

2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO 59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO 59 ELIZABETH II, 2010

Bill 98

Projet de loi 98

An Act to amend the Ontario New Home Warranties Plan Act to give the Ombudsman power in respect of the Corporation Loi modifiant la Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario afin de conférer des pouvoirs à l'ombudsman à l'égard de la Société

Ms DiNovo

M^{me} DiNovo

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 3, 2010

1^{re} lecture

3 juin 2010

2nd Reading

2^e lecture

3^e lecture

3rd Reading Royal Assent

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario New Home Warranties Plan Act* to provide that the Ombudsman's powers under the *Ombudsman Act* in respect of any governmental organization apply to the Corporation established under the *Ontario New Home Warranties Plan Act*. The Bill also provides for necessary modifications in the application of the *Ombudsman Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario pour prévoir que les pouvoirs que la Loi sur l'ombudsman confère à ce dernier à l'égard des organisations gouvernementales s'appliquent à l'égard de la Société créée en application de la Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario. Le projet de loi apporte également des modifications nécessaires à l'application de la Loi sur l'ombudsman.

An Act to amend the Ontario New Home Warranties Plan Act to give the Ombudsman power in respect of the Corporation

Loi modifiant la Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario afin de conférer des pouvoirs à l'ombudsman à l'égard de la Société

Note: This Act amends the *Ontario New Home Warranties Plan Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ontario New Home Warranties Plan Act* is amended by adding the following section:

Application of Ombudsman Act

- **2.1** Subsection 12 (2) and sections 14 to 28 of the *Ombudsman Act* apply in respect of the Corporation as if it were a governmental organization, with necessary modifications, including but not limited to the following:
 - 1. A reference in the *Ombudsman Act* to the head of a governmental organization shall be read as the officer of the Corporation prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph.
 - A reference in the *Ombudsman Act* to an officer, employee or member of a governmental organization shall be read as an officer or employee of the Corporation or a member of the board of directors of the Corporation.
 - 3. A reference in the *Ombudsman Act* to a legal adviser or counsel to the Crown shall be read as a legal adviser or counsel to the Corporation.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ontario New Home Warranties Plan Amendment Act (Ombudsman's Powers)*, 2010.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur le Régime* de garanties des logements neufs de l'Ontario, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application de la Loi sur l'ombudsman

- **2.1** Le paragraphe 12 (2) et les articles 14 à 28 de la *Loi sur l'ombudsman* s'appliquent à l'égard de la Société comme s'il s'agissait d'une organisation gouvernementale, avec les adaptations nécessaires, y compris les suivantes :
 - Toute mention dans la Loi sur l'ombudsman du chef de l'organisation gouvernementale vaut mention du dirigeant de la Société prescrit par les règlements pour l'application de la présente disposition
 - Toute mention dans la Loi sur l'ombudsman d'un agent, d'un employé ou d'un membre d'une organisation gouvernementale vaut mention d'un dirigeant ou d'un employé de la Société ou d'un membre du conseil d'administration de la Société.
 - 3. Toute mention dans la *Loi sur l'ombudsman* d'un conseiller juridique ou d'un avocat de la Couronne vaut mention d'un conseiller juridique ou d'un avocat de la Société.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010* modifiant la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario (pouvoirs de l'ombudsman).*